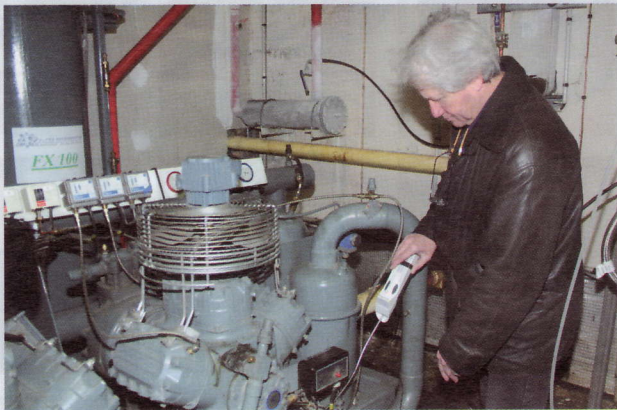


Un froid plus respectueux de l'environnement

La nouvelle réglementation régissant les fluides frigorigènes impose de nouvelles pratiques en matière de confinement et de traçabilité. Serge Bresin, président de Qualiclimate, organisme de qualification spécialisé dans le circuit frigorifique, fait le point sur ce qui va changer.



En haut, à gauche : Un inspecteur de la DGCCRF demande au responsable technique d'un hypermarché ses fiches de contrôle de confinement.

À droite : Un contrôle d'étanchéité sur une installation frigorifique dans un hypermarché...

◀ **Serge Bresin :**
« Le respect de l'environnement impose de restreindre la liberté d'exercice aux seuls intervenants qui en ont la capacité. »

extraire le fluide frigorigène résiduel. En bref, ce dernier ne doit plus être dégazé dans l'atmosphère. Alors, que peut-on répondre aux opérateurs qui proposaient jusqu' alors une recharge de complaisance ? De deux choses l'une soit le circuit de l'installation frigorifique ou climatique est étanche et il n'y pas de raisons d'y introduire une nouvelle charge de fluide frigorigène, soit il n'est pas étanche et il faut réparer la fuite avant toute chose.

A.I. : Comment la réglementation va-t-elle se traduire concrètement sur le terrain ?

S.B. : Pour intervenir sur une installation frigorifique ou climatique, on ne pourra plus faire appel à n'importe qui. L'intervenant devra disposer d'une « attestation de capacité », qui lui sera délivrée par un organisme agréé après avoir fait « certifier » son personnel et avoir prouvé qu'il détient tout l'outillage adéquat. En outre, cet intervenant devra s'engager à effectuer des contrôles d'étanchéité à plusieurs stades : à la mise en service et après toute modification ou réparation du circuit. Par ailleurs, des contrôles périodiques d'étanchéité seront également à effectuer. Plus la quantité de fluide frigorigène est importante, plus la fréquence de ces contrôles en sera élevée. Par

Asreg info : La part que prend la production de froid dans le réchauffement climatique est aujourd'hui montrée du doigt. Pour quelles raisons ?

Serge Bresin : Deux bonnes raisons peuvent être avancées. La première, c'est que certains circuits frigorifiques ou climatiques utilisent des fluides qui sont inscrits sur la liste des gaz à effet de serre. La seconde concerne le dioxyde de carbone émis pour produire l'électricité nécessaire au fonctionnement de ces équipements. Du point de vue environnemental, le plus urgent et le plus important ce sont les gaz à effet de serre. Et il importe, pour en saisir l'enjeu, de retenir les deux éléments-clés du problème.

En premier lieu, les gaz fluorés (HFC) à effet de serre sont, en moyenne, deux mille fois plus nocifs que le gaz carbonique (CO₂). Deuxièmement, on estime que la moitié des fluides frigorigènes mis sur le marché sont destinés à compenser les fuites ! Dans ces conditions, peut-on encore considérer que la manipulation de ces fluides puisse relever de la liberté du marché ? En fait, ni l'Europe ni la France ne l'entendent ainsi aujourd'hui. C'est pour cette raison qu'une nouvelle réglementation régissant ces fluides est actuellement mise en place. Il s'agit du règlement européen F-Gas, dont le texte est paru au Journal officiel du Parlement le 17 mai 2006,

(n° 842-2006), et plus récemment du décret « fluides frigorigènes », publié le 7 mai 2007 (n° 737-2007).

Ces deux textes poursuivent ensemble deux objectifs communs : le confinement et la traçabilité des fluides frigorigènes.

A.I. : Qu'est-ce que la nouvelle réglementation induit en matière de confinement des fluides ?

S.B. : En deux mots, on ne veut plus que le fluide frigorigène quitte son réservoir ou le circuit frigorifique ou climatique dans lequel il a été introduit. S'il y a une fuite, il faut la réparer avant toute nouvelle charge. Et si le circuit frigorifique est envoyé à la casse, il importe auparavant d'en

exemple, pour une quantité de plus de 2 kg, ce sera une fois par an. Tous les six mois pour plus de 30 kg et tous les trimestres pour une quantité supérieure à 300 kg.

A.I. : Vous avez évoqué également la traçabilité des fluides. Qu'imposera la nouvelle réglementation dans ce domaine ?

S.B. : Pouvoir compter sur des professionnels qui respectent les règles est une chose, mais s'assurer que tous les fluides frigorigènes passent bien par les mains des intervenants disposant d'une « attestation de capacité » en est une autre. Pour le vérifier, la nouvelle réglementation compte sur la traçabilité des fluides frigorigènes.

La principale disposition consiste à obliger tous les intervenants, du producteur à l'installateur, à faire une déclaration annuelle des fluides frigorigènes mis sur le marché et récupérés. Toutes ces déclarations seront alors

La moitié des fluides frigorigènes mis sur le marché serviraient à compenser les fuites !

centralisées par l'ADEME qui pourra identifier les flux de ces fluides et intervenir chaque fois que les pratiques dériveront dans un axe contraire à celui de la protection de l'environnement. En attendant la mise en œuvre complète de la nouvelle réglementation, prévue pour le 4 juillet 2009, il est toujours possible de faire appel à un professionnel qualifié en consultant par exemple la liste disponible sur le site de notre organisme de qualification*.

● PROPOS RECUEILLIS PAR

JEAN-FRANÇOIS AUBRY

(*) : www.qualiclimafroid.com



Anticiper l'après-R-22

« Les pouvoirs publics attirent l'attention des professionnels sur une probable difficulté d'approvisionnement en R-22 recyclé, et ce dès 2010 », annonce l'avis du ministère de l'Économie, publié au JO n° 158 du 10 juillet 2007.

Ce texte incite plus particulièrement les détenteurs d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant des HCFC, dont le R-22, « à faire rapidement un audit de leur parc et à anticiper la conversion, voire le remplacement de leurs équipements actuels au R-22, au profit d'équipements répondant aux normes et réglementations

en vigueur. » Il faut, en effet, craindre une pénurie de main-d'œuvre de personnels qualifiés susceptibles de réaliser les travaux. Rappelons que le règlement n° 2037/2000 interdit le stockage et l'utilisation des HCFC vierges dans la maintenance et l'entretien à partir du 1^{er} janvier 2010 et édicte une interdiction totale au 1^{er} janvier 2015. Les pouvoirs publics demandent aux professionnels de « mettre en place dès aujourd'hui une politique sérieuse et cohérente de maîtrise des émissions (...), s'assurer du confinement ou de l'étanchéité des équipements, réaliser les travaux susceptibles d'améliorer le confinement, faire appel à du personnel compétent et récupérer les HCFC en fin de vie de l'installation. »